

# GE\_GERICHTE P/19805/2020 vom 4. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19805\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19805_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/19805/2020 du 4 février 2021

IT: GE\_GERICHTE P/19805/2020 del 4 febbraio 2021

## Regeste

Service des contraventions | CPP.412

## Erwägungen

### E. 1.1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ]).

### E. 1.2

Hors les cas visés à l'art. 410 al. 1 let. b et 2, les demandes de révision ne sont soumises à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP).

### E. 1.3

En l'espèce, la demande de révision est parvenue par devant l'autorité compétente selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP), n'étant soumise à aucun délai ni autre exigence sinon la forme écrite et motivée.

## E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. 2.1.2. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure du rescindant se déroule ainsi en deux temps, soit l'examen préalable de la recevabilité et l'examen subséquent des motifs invoqués. La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.1 ; 6B\_793/2014 du 20 janvier 2015 consid. 2.1.3 et 6B\_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 2.1). Un abus de droit peut être envisagé et opposé à celui qui sollicite une révision sur la base d'un fait qu'il connaissait déjà, mais qu'il n'a pas soumis au juge de la première procédure. Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution de dits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale. L'abus de droit ne doit cependant être admis qu'avec retenue. Celui qui invoque à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au

moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation. A défaut, il doit se laisser opposer qu'il y a renoncé sans raison valable à le faire, fondant le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure (arrêt du tribunal fédéral 6B\_273/2020 du 27 avril 2020, consid. 1.2).

2.1.3. Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s.). Il s'agit dans chaque cas d'examiner au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision tend à contourner les voies de droit ordinaires (arrêts 6B\_1214/2015 du 30 août 2016 consid. 2 ; 6B\_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.3.2.).

2.2.1. En l'espèce, la demande en révision apparaît d'emblée mal fondée. En effet, il est établi que les huit ordonnances pénales concernées ont été valablement notifiées. Le demandeur en révision ne conteste pas avoir remis tardivement ses oppositions aux ordonnances pénales 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_, 6\_\_\_\_\_, 7\_\_\_\_\_, 8\_\_\_\_\_. Les ordonnances pénales 3\_\_\_\_\_, 4\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_ n'ont quant à elles pas fait l'objet d'opposition. Le motif de son retard soit qu'il aurait déménagé, imputable par ailleurs au demandeur en révision qui se savait faire l'objet de plusieurs contraventions, ne peut justifier une entrée en matière en ce sens qu'il ne constitue à l'évidence pas un fait nouveau pouvant fonder une révision. Le fait qu'il ne serait pas l'auteur des infractions reprochées et qu'il ne souhaite dès lors pas régler les montants exigés est compréhensible mais était connu de lui dès réception des ordonnances et devait dès lors l'amener à faire valoir ce motif à l'autorité concernée dans le délai imparti. Ainsi, A\_\_\_\_\_ était parfaitement à même de faire opposition aux ordonnances pénales selon la procédure ordinaire en faisant valoir tous les arguments qu'il connaissait déjà. La CPAR a par ailleurs, avec un ultime délai, rappelé que les montants pouvaient être réglés par l'auteur des infractions directement au SDC, courrier auquel il n'a pas été répondu. À défaut de fait ou de moyen de preuve nouveaux que le demandeur n'aurait pas été en mesure de faire valoir dans la procédure ordinaire, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur sa demande de révision, qui doit être qualifiée d'abusives.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 300.-. \* \* \* \* \*